

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 16 mai 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 juin 2014
- délai de dépôt des signatures: 14 août 2014



## Loi instaurant un moratoire sur les forages destinés à la recherche ou à l'extraction d'hydrocarbures

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 19 février 2014,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur les mines et les carrières (LMiCa), du 22 mai 1935, est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'article 34a (nouveau)*

*TITRE IIA*

### **Moratoire en matière de forages**

*Art. 34a (nouveau)*

<sup>1</sup>Dans le cadre de permis de recherche ou d'octroi de concessions, aucun forage destiné à la recherche ou à l'extraction d'hydrocarbures n'est autorisé avant le 30 juin 2024.

<sup>2</sup>Par hydrocarbures, on entend le pétrole et le gaz naturel sous toutes les formes dans lesquelles ils peuvent être présents dans le sol.

*Disposition transitoire à la modification du 30 avril 2014*

L'article 34a est applicable à tous les permis de recherche délivrés et à toutes les concessions existantes au moment de son entrée en vigueur.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Si aucune annonce préalable de référendum n'est valablement déposée, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois qui suit l'échéance du délai d'annonce préalable.

<sup>2</sup>Si aucune demande de référendum n'est déposée, la loi entre en vigueur le jour qui suit l'échéance du délai référendaire.

<sup>3</sup>Si une demande de référendum est déposée mais qu'il est établi que cette demande n'a pas abouti, la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit l'échéance du délai référendaire.

<sup>4</sup>Si la loi est acceptée en votation populaire, elle entre en vigueur le jour qui suit la votation.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 30 avril 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG